

## **CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE N° AF2016/88**

(références à rappeler pour correspondance et paiement)

### **Entre les soussignés:**

- 1 L'Académie Fiscale ASBL, représentée par son Président Monsieur Jean Pierre RIQUET, CHAUSSEE DE VIES VILLE 148 -6041 GOSELIES, organisme de formation.
- 2 (Nom prénom adresse, qualité), participant.

**Est conclue la convention suivante**, en application des dispositions portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de la formation professionnelle tout au long de la vie.

**ARTICLE 1** : OBJET En exécution du présent contrat, l'Académie fiscale s'engage à organiser l'action de formation intitulée:

#### *Formation professionnelle 2016*

La formation est validée par l'IPCF et l'ICE durant la période du 02/01/2016 au 22/12/2016.

Une Attestation de formation est remise nominativement à chaque participant.

La durée de formation est de six jours de 6,5 heures soit 39 heures sur l'année civile.

### **ARTICLE 2** : NATURE, PROGRAMME ET CARACTERISTIQUES DES ACTIONS DE FORMATION

L'action de formation entre dans la catégorie des actions d'acquisition, entretien ou perfectionnement des connaissances des travailleurs et des professionnels libéraux. Les objectifs, le programme de l'action de formation, les moyens pédagogiques et techniques mis en oeuvre, le règlement intérieur du service ont été remis au participant. Les emplois du temps, la liste des intervenants sont remis par le secrétariat pédagogique de l'action de formation sous réserve de modifications ultérieures. En cas de validation diplômante, les modalités de contrôle des connaissances sont communiquées par le secrétariat pédagogique à l'inscription pédagogique.

### **ARTICLE 3** : DISPOSITIONS FINANCIERES

a) l'entreprise signataire, en contrepartie des actions de formation réalisées pour le participant, s'engage à verser à l'Académie fiscale, au titre de sa participation de l'année 2016, une somme correspondant aux frais de formation de:

798,60 EUR (sept cent nonante-huit euros) soit 20,4769 (/heure TVAC) ou 16,923 (/heure hors TVA).

par virement bancaire ou postal à ACADEMIE FISCALE ASBL BE76 10071 21000 00001003920 10), dès réception des avis de versement ou factures s'y afférant, qui, établis conformément aux dispositions de l'article 1, constituent les documents justificatifs des dépenses de formation.

Echelonnement des paiements (montants indicatifs susceptibles d'être modifiés en fonction des heures de formation réalisées par l'AF et des heures suivies par le participant, l'ensemble des échéances ne pouvant excéder le montant total ci-dessus mentionné).

b) L'Académie fiscale, en contrepartie des sommes reçues, s'engage à réaliser toutes les actions prévues dans le cadre de la présente convention ainsi qu'à fournir tout document et pièce de nature à justifier la réalité et la validité des dépenses de formation engagées à ce titre

c) En cas de subrogation d'un organisme financeur, si la prise en charge ne nous est pas parvenue dans le mois suivants le début de la formation, la facture sera adressée au participant. A la réception de la confirmation de prise en charge par l'organisme financeur, la nouvelle répartition des financements pourra faire l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 4**: INEXECUTION PARTIELLE OU TOTALE DE L'ACTION DE FORMATION

a) En cas de cessation anticipée de la formation du fait de l'employeur ou du participant, les frais de formation seront ramenés au prorata des heures en centre effectivement suivies avec un plancher de 30% du montant total des frais de formation du au titre d'un dédommagement. Ce plancher ne sera pas appliqué en cas de résiliation pour cas de force majeure reconnu par les parties. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées sont dues au prorata temporis de leur valeur prévue à la présente convention. Le bénéfice de ces dispositions est conditionné à l'envoi d'une lettre de résiliation avec mention des motifs, accompagnée de pièces justificatives, la date de réception constituant la date de résiliation.

b) En cas d'inexécution totale due à la carence de l'Académie Fiscale, la totalité des frais de formation devra être remboursée au participant. Si l'inexécution reste partielle, l'Académie devra rembourser la partie des frais de formation indûment perçue

c) En cas d'inexécution totale, due au renoncement à l'action de formation de la part de l'entreprise à moins de sept jours avant le début de la formation, l'Académie Fiscale pourra réclamer la totalité du montant des frais de formation.

d) lorsque le participant est absent durant les périodes de formation à l'Académie, à la demande de l'entreprise, et que cette absence est dûment constatée, les heures de formation seront facturées à l'entreprise.

#### **ARTICLE 5** : CONTROLE DES PRESENCES

Les participants sont tenus d'assister régulièrement à la formation. Une feuille de présence par demi-journée, individuelle ou collective selon la formation suivie, sera signée par le participant. Ces documents sont conservés pour les Instituts professionnels par le responsable pédagogique. Toute absence constatée devra être justifiée.

#### **ARTICLE 6** : CAS DE DIFFEREND

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant survenir à propos de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention avant de le porter devant le tribunal compétent de Charleroi, seul compétent pour régler le litige.

Fait à Gosselies, le :

Le participant

JP RIQUET, Président

(signature)